ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

DSAS/Projet du 05.11.2026

Message 2024-GC-170

00 mois 0000

—

Avant-projet de loi portant sur la modification de la loi sur la personne en situation de handicap (LPSH)

Nous avons l'honneur de vous soumettre le message accompagnant l'avant-projet de loi modifiant la loi du 12 octobre 2017 sur la personne en situation de handicap (LPSH, RSF 10.4). Le présent projet vise à créer une base légale permettant au canton d'organiser une journée cantonale dédiée aux personnes en situation de handicap ainsi qu'aux éducatrices et éducateurs.

Le Conseil d'Etat a approuvé l'avant-projet lors de sa séance du 24 novembre 2026 et les soumet à consultation jusqu'au 26 février 2027.

Ce document donne suite à la :

Motion 2024-GC-170	Journée cantonale en faveur des personnes en situation de handicap ainsi que les éducatrices et les éducateurs
Auteurs :	Bonny David / Wüthrich Peter

Table des matières

—

1 Origine du projet 2

1.1 Résumé de la motion 2024-GC-170 2

1.2 Détermination du Conseil d'Etat et décision du Grand Conseil 2

1.3 Procédure de consultation 2

2 Nécessité du projet 2

2.1 Instauration d'une journée cantonale 2

2.2 Travaux préparatoires 3

3 Commentaire de l'article 3

4 Incidences 4

4.1 Conséquences financières et en personnel 4

4.2 Influence sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes 4

4.3 Effets sur le développement durable 4

4.4 Constitutionnalité, conformité au droit fédéral et eurocompatibilité du projet 4

4.5 Clauses référendaires 4

1 Origine du projet

—

1.1 Résumé de la motion 2024-GC-170

La motion « Journée cantonale en faveur des personnes porteuses de handicap ainsi que des éducatrices et des éducateurs » a été déposée le 28 juin 2024 par les députés David Bonny et Peter Wüthrich. Les motionnaires demandent l'instauration d'une journée cantonale pérenne et inscrite dans le calendrier cantonal, qui promeut les droits et l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la société et qui valorise le travail des professionnel-le-s et des personnes accompagnatrices à leurs côtés. Les motionnaires ont laissé au Conseil d'Etat le soin d'en fixer les modalités et la date.

1.2 Détermination du Conseil d'Etat et décision du Grand Conseil

Dans sa réponse à la motion, le Conseil d'Etat a accueilli favorablement l'idée fondamentale de la motion, tout en considérant que la mise en œuvre des journées d'action à l'échelle cantonale entrait dans le champ d'application de l'art. 3 LPSH déjà en vigueur. Ainsi, une modification de la LPSH ne lui semblait pas indispensable. Lors de sa séance du 28 mars 2025, le Grand Conseil a pris la motion en considération par 48 voix contre 40, avec 4 absentions. Plusieurs député-e-s ont plaidé pour une fréquence annuelle, relevé l'absence de coût direct pour l'Etat et souligné l'intérêt d'un rendez-vous propre au canton, complémentaire aux journées nationales d'action. L'objet a été transmis au Conseil d'Etat pour qu'il lui donne la suite qu'il implique.

1.3 Procédure de consultation

L'avant-projet de loi modifiant la LPSH fait l'objet d'une consultation du 26 novembre 2026 au 26 février 2027. La synthèse des retours de consultation sera intégrée au message.

2 Nécessité du projet

—

2.1 Instauration d'une journée cantonale

En Suisse, près de 1.8 millions de personnes vivent avec un handicap, parmi lesquelles des enfants, des jeunes et des personnes âgées[1]. La Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), ratifiée par la Suisse en 2014, constitue le cadre de référence qui fonde leurs droits et leur participation dans tous les domaines de la vie sociale. Si des avancées ont été réalisées, des obstacles persistent au sein de la société. La sensibilisation de la population aux droits et au bien-être des personnes en situation de handicap figure parmi les leviers permettant de faire progresser l'inclusion et faire évoluer le regard porté sur le handicap.

L'idée de l'instauration d'une journée cantonale trouve son origine dans les premières Journées nationales d'action pour les droits des personnes handicapées, organisées du 15 mai au 15 juin 2024 sous la bannière « Avenir inclusif », à l'occasion du 20e anniversaire de la loi fédérale sur l'égalité pour les handicapés (LHand) par le Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées (BFEH) et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS). Au vu du succès rencontré, la CDAS et le Département fédéral de l'intérieur ont décidé de reconduire ces journées nationales d'action dès 2027, à une fréquence de deux à trois ans et sur une durée de deux semaines.

[1] Communiqué du Conseil fédéral du 10 mars 2023

2.2 Travaux préparatoires

La prise en considération de la motion charge le Conseil d'Etat de présenter un projet d'acte législatif instituant la journée cantonale. Une base légale formelle est ainsi requise, aucune disposition du droit cantonal ne consacrant à ce jour un événement de cette nature.

La LPSH constitue le support législatif approprié. Son article 1 al. 2 prévoit comme but la reconnaissance des compétences et des besoins de la personne en situation de handicap au sein de la société. Quant à son article 4 al. 4, il charge l'Etat de sensibiliser la population à ces besoins et à la contribution de ces personnes dans la société. La journée cantonale s'inscrivant directement dans ces objectifs, une modification ponctuelle de la loi suffit.

Compte tenu de la systématique légale, la journée cantonale fait l'objet d'un article distinct qui lui confère une visibilité propre. Elle est placée dans le chapitre 2 consacré à l'action de l'Etat, immédiatement après l'article 4 al. 4, dont elle constitue une concrétisation.

La Direction de la santé et des affaires sociales a confié au Forum Handicap Fribourg, par mandat de prestations, des tâches visant à renforcer la coordination entre les organismes actifs dans le domaine du handicap, à soutenir la mise en œuvre de la CDPH dans le canton et à organiser des manifestations liées à cette thématique. La mise sur pied de la journée cantonale s'inscrira dans ce cadre.

3 Commentaire de l'article

—

Art. 4a (nouveau) Journée cantonale

[1]Une journée cantonale en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes qui les accompagnent a lieu périodiquement dans le canton de Fribourg.

[2]Le Conseil d'Etat en fixe la date et les modalités.

L'alinéa 1 vise les personnes en situation de handicap au sens de l'art. 2 ainsi que les personnes qui les accompagnent. Cette seconde formulation englobe les éducatrices et les éducateurs mentionnés par les motionnaires, les autres personnes fournissant des prestations d'accompagnement au sens de l'art. 6 al. 1, ainsi que les proches aidants et les proches aidantes et les bénévoles visés à l'art. 4 al. 3 let. b. La disposition ne crée aucun droit à une prestation.

Le terme « périodiquement » répond à la volonté des motionnaires de rendre la journée pérenne et de l'inscrire au calendrier cantonal. Cette pérennité est concrétisée par son ancrage dans la loi et la fréquence relève de sa mise en œuvre. Les journées nationales d'action pour les droits des personnes handicapées se tiendront à une fréquence de deux à trois ans. Les années où elles sont organisées, la journée cantonale s'inscrit dans ce cadre et se tient simultanément. Entre deux éditions nationales, le Conseil d'Etat peut organiser une journée cantonale propre, notamment à l'occasion d'événements liés à la thématique du handicap et en fonction des moyens disponibles. L'absence de fréquence fixe laisse la souplesse nécessaire à l'articulation avec le calendrier des journées nationales.

L'alinéa 2 confie au Conseil d'Etat le soin de fixer la date et les modalités de la journée, conformément au souhait des motionnaires. Cette délégation lui permet d'adapter le format et le calendrier sans qu'une modification de la loi soit nécessaire, et fonde sa compétence pour associer les organisations actives dans le domaine du handicap à la conception et à la réalisation de la journée.

Aucune date fixe n'est retenue. La journée cantonale pouvant coïncider avec les journées nationales, s'y ajouter ou se tenir de manière autonome, le Conseil d'Etat détermine la date de chaque édition en fonction du calendrier retenu.

4 Incidences

—

4.1 Conséquences financières et en personnel

L'organisation de la journée cantonale sera assurée par la Direction de la santé et des affaires sociales, en coordination avec le Forum Handicap Fribourg, dans le cadre du mandat de prestations qui le lie à l'Etat.

La journée n'est toutefois pas dépourvue d'incidence financière. Sa mise sur pied suppose des dépenses de communication, de matériel et de logistique, ainsi que la mise à disposition de moyens permettant l'accessibilité des manifestations, notamment en matière de traduction, d'interprétation et de document en langage simplifié.

Ces montants sont difficiles à chiffrer, puisque la journée pourra aussi se faire en lien avec d'autres évènements. Les coûts seront en principe absorbés par les budgets ordinaires de la Direction de la santé et des affaires sociales ou par l'intermédiaire de demande dans le cadre de la procédure budgétaire du Service de la prévoyance sociale. L'ordre de grandeur ne devrait pas dépasser 5 à 10 000 francs.

4.2 Influence sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes

L'avant-projet de loi n'a pas d'influence sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes. L'organisation de la journée cantonale relève de l'Etat et aucune tâche nouvelle n'est confiée aux communes.

4.3 Effets sur le développement durable

Le projet contribue à la cible 10.1 de la Stratégie cantonale de développement durable 2021-2031 « Favoriser l'autonomie et l'inclusion des personnes en situation de handicap, des personnes âgées et des jeunes » qui relève de l'objectif de développement durable 10 de l'Agenda 2030 de l'ONU.

En donnant une visibilité récurrente à la réalité du handicap et à la contribution des personnes concernées à la société, la journée cantonale soutient les efforts de sensibilisation dont dépend l'acceptation des mesures d'accessibilité et d'inclusion.

En valorisant le travail des personnes qui accompagnent au quotidien les personnes en situation de handicap, le projet touche également la cible 10.2 « Valoriser le travail non rémunéré ». Une part importante de cet accompagnement est en effet assurée par des proches aidants et proches aidantes et des bénévoles, dont l'engagement demeure insuffisamment reconnu.

4.4 Constitutionnalité, conformité au droit fédéral et eurocompatibilité du projet

La modification légale est conforme au droit fédéral et ne présente pas d'incompatibilité avec le droit européen.

4.5 Clauses référendaires

Le présent texte de loi n'est pas soumis au référendum financier. En revanche, il peut faire l'objet d'un référendum facultatif selon l'article 46 de la Constitution du 16 mai 2004 du canton de Fribourg et de la loi sur l'exercice des droits politiques.